

Avenant N°1 du 1^{er} octobre 2013
à la convention collective de travail
du commerce de détail de la ville de Lausanne

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} mai 2013 conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme il suit :

Article 8 Heures supplémentaires

8.1 Inchangé.

8.2 Inchangé.

8.3 Inchangé.

8.4 L'employé pourra travailler au maximum 4 fois par année en dehors des horaires d'ouverture du commerce pour des soirées privées, *régis par le règlement communal en vigueur*, mais au maximum jusqu'à 22h00. Les heures seront rémunérées avec une majoration de 50% ou compensées par un congé de durée égale dans les 2 semaines qui suivent, selon le choix de l'employé.

Lausanne, le 1^{er} octobre 2013